

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 18267

présenté par

M. Chassaigne et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine - NUPES

ARTICLE 9

I. - Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 3.

II. - En conséquence, après le même alinéa, insérer les quatre alinéas suivants :

« Le fonds est abondé par trois types de recettes :

« – Une cotisation, fixée par décret, dans la limite de 0,20 % des salaires versés aux salariés situés dans le champ du compte professionnel de prévention ;

« – Une cotisation additionnelle, fixée par décret, comprise entre 0,3 % et 0,8 % et due par les employeurs ayant exposé au moins un de leur salarié à un des facteurs de risque mentionné à l'article L. 4161-1 du code du travail ;

« – Un taux spécifique, fixé par décret, compris entre 0,6 % et 1,6 %, au titre des salariés ayant été exposés simultanément à plusieurs facteurs de risque mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintroduire des cotisations patronales spécifiques à la pénibilité afin de dégager des recettes pour le Fonds de prévention de l'usure professionnelle.